



## DÉCISION DE L'AFNIC

**schmidt.fr**

**Demande n° FR-2018-01540**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société SCHMIDT GROUPE

Le Titulaire du nom de domaine : La société Force Business

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : schmidt.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 04 décembre 2013 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 04 décembre 2018

Bureau d'enregistrement : FB Sàrl

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 09 février 2018 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.

- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 22 février 2018.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 14 mars 2018.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Emilie TURBAT (membre suppléant) Régis MASSÉ et Isabel TOUTAUD (membres titulaires), s'est réuni pour rendre sa décision le 22 mars 2018.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <schmidt.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir donné le 22 janvier 2018 par le Requérant à la société SDV PLURIMEDIA pour initier une procédure SYRELI sur le nom de domaine <schmidt.fr> ;
- Extrait Kbis du 13 décembre 2017 de la société SCHMIDT GROUPE immatriculée le 21 mars 1983 sous le numéro 326 784 709 au R.C.S. de COLMAR ;
- Capture d'écran de pages internet du site <http://www.home-design.schmidt/fr-FR/> et notamment :
  - o « Politique de confidentialité et mentions légales » ;
  - o « Nos magasins Schmidt en France » ;
- Notice complète de la marque internationale « SCHMIDT » numéro 1221897, désignant la France, enregistrée le 13 août 2014 par la société SCHMIDT GROUP pour la classe 20 ;
- Notice complète accompagnée du certificat de renouvellement de la marque internationale semi-figurative « SCHMIDT » numéro 806940, ne désignant pas la France, enregistrée le 25 avril 2003 et dûment renouvelée par la société SCHMIDT GROUP pour les classes 11, 20 et 35 ;
- Notice complète accompagnée du certificat de renouvellement de la marque française semi-figurative « SCHMIDT » numéro 96643324, enregistrée le 25 septembre 1996 et dûment renouvelée par la société SALM pour les classes 7, 11, 20, 35 et 37 ;
- Demande d'inscription au registre national INPI en date du 19 octobre 2017 d'une rectification sur la dénomination de la société SALM S.A.S devenue la société SCHMIDT GROUPE SAS ;
- New gTLD Program – Initial Evaluation Report of 03 July 2013 non accompagné d'une traduction en langue française ;
- Extrait du Registry agreement, rédigé en langue anglaise, conclu entre l'ICANN et la société SALM SAS le 04 mars 2014 pour la délégation et l'opération du TLD « .schmidt » ;
- Extraits de la base Whois de noms de domaines enregistrés par le Requérant et notamment :
  - o <schmidt.asia> enregistré le 08 février 2008 ;
  - o <schmidt.cn.com> enregistré le 04 décembre 2007 ;
  - o <schmidt.ru> enregistré le 20 juin 2014 ;
  - o <schmidt.xxx> enregistré le 01 décembre 2011 ;
  - o <schmidt.group> enregistré le 31 mai 2016 ;

- <schmidt.kitchen> enregistré le 13 février 2014 ;
- <schmidt.be> enregistré le 09 juillet 2003 ;
- <schmidt.com.es> enregistré le 28 novembre 2008 ;
- <schmidt.dz> enregistré le 20 mai 2008.
- Extrait, non daté, de la base Whois du nom de domaine <schmidt.fr> enregistré le 04 décembre 2013 sous diffusion restreinte ;
- Extrait, non daté, de la base Whois du nom de domaine <schmidt.fr> enregistré le 04 décembre 2013 par la société Force Business ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <cuisines-schmidt.fr> enregistré le 20 juin 2002 par le Requéant ;
- Résultats obtenus après une recherche sur le terme « schmidt » effectuée avec le moteur de recherche Google ;
- Capture d'écran, non datée, d'une page internet du site www.dratar.com proposant à la vente le nom de domaine <schmidt.fr> ;
- Capture d'écran de la page internet « Mentions légales » d'un site internet non identifié ;
- Décision rendue le 18 février 2000 par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI n° D2000-0003 Telstra Corporation Limited contre Nuclear Marshmallows, produite en langue anglaise ;
- Echanges de courriel, entre le 12 et 18 janvier 2018, entre le le représentant du Requéant et le contact administratif du Titulaire concernant la vente du nom de domaine <schmidt.fr>.

Dans sa demande, le Requéant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« La société SCHMIDT GROUPE mandate la société SdV PLURIMEDIA pour mise en oeuvre d'une procédure Syreli portant sur le nom de domaine « schmidt.fr ». (Mandat en annexe 18)

SCHMIDT GROUPE (« le Requéant ») soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine « schmidt.fr » par l'actuel titulaire (« le Défendeur ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

SCHMIDT GROUPE est une entreprise familiale installée en Alsace depuis le 21 mars 1983 (Kbis en annexe 1). Elle est aujourd'hui le premier fabricant Français et premier réseau Européen de cuisines, avec 4 usines en France. C'est aussi le 1er réseau Européen avec 450 magasins dédiés à l'aménagement sur-mesure dans 25 pays, dont 300 en France.

Le Requéant est présent sur le web avec le site : [www.home-design.schmidt](http://www.home-design.schmidt) - (Capture Ecran Mentions Légales en annexe 2)

Le Requéant est titulaire de plusieurs marques comprenant le terme SCHMIDT :

NOTICE MARQUE INTERNATIONALE SCHMIDT N°1221897.pdf en annexe 3a

NOTICE MARQUE SEMI-FIGURATIVE INTERNATIONALE SCHMIDT N°806940.pdf en annexe 3b

NOTICE MARQUE SEMI-FIGURATIVE FRANCAISE SCHMIDT N°96643324.pdf en annexe 4

CERTIFICAT DE RENOUVELLEMENT Marque fig. SCHMIDT N° 806940 25 04 2013.pdf en annexe 5a

CERTIFICAT DE RENOUVELLEMENT Marque nationale fig. SCHMIDT 96643324 du 24 02 2017.pdf en annexe 5b

A noter :

les marques françaises sont encore sous la dénomination sociale « SALM » (qui est l'ancienne dénomination sociale avant SCHMIDT GROUPE).

La demande de changement de dénomination sociale pour ces marques a été effectuée en date du 19/10/2017. C'est en attente de la régularisation. (Formulaire INPI Changement de dénomination.pdf en Annexe 5c)

Le Requéant est également propriétaire de l'extension « .schmidt ».

IE Result .schmidt -1-1114-79381-en.pdf en annexe 6a

REGISTRY AGREEMENT.SCHMIDT P1et34.pdf en annexe 6b

Le Requéant est titulaire de domaines « schmidt » déposés entre autres sous des extensions géographiques, pour couvrir son périmètre d'actions à l'international. (Extrait de la base Whois en annexe 7)

*schmidt.世界  
schmidt.asia  
schmidt.be  
schmidt.cn.com  
schmidt.co.il  
schmidt.com.es  
schmidt.dz  
schmidt.ru  
schmidt.xxx  
schmidt.group  
schmidt.kitchen*

*Le nom de domaine litigieux « schmidt.fr » a été déposé le 4 décembre 2013 (Whois schmidt.fr du 10012018 en annexe 8).*

*Ces éléments posés, le Requérant défend les affirmations suivantes :*

*A. Le nom de domaine est identique à une marque sur laquelle le Requérant a des droits*

*Le nom de domaine litigieux « schmidt.fr » est strictement identique à la marque SCHMIDT, puisqu'il ne présente aucune adjonction de lettres, de chiffres ou de mots (annexes 3a 3b et 4).*

*En outre, le terme SCHMIDT est particulièrement connu en relation avec le Requérant, notamment en France, territoire qui représente son Marché principal avec 300 magasins SCHMIDT. (Liste Magasins SCHMIDT en France.png en annexe 9)*

*Une recherche sur le vocable « Schmidt » sur Google fait ressortir le site principal du Requérant en 1er résultat :*

*<https://www.home-design.schmidt/> (Capture écran moteur de recherche Google du 12012018 en annexe 10)*

*L'obtention de l'extension « .schmidt » accrédite les droits du Requérant sur le vocable « schmidt » puisque le Brand stretching n'aboutit que lorsque la marque bénéficie d'une solide notoriété et d'une image forte et fédératrice dans l'esprit des consommateurs. (annexe 6)*

*De cette manière, le nom de domaine litigieux étant strictement identique à la marque du Requérant, il existe un risque potentiel d'atteinte à la propriété intellectuelle.*

*B. Le Défendeur ne justifie pas d'un intérêt légitime*

*Le site Web associé au nom de domaine litigieux étant le 12/01/2018 une « page parking » (<http://www.dratar.com/d/BDgAa1JgVmcPZwBhUWE=>), le Défendeur ne peut donc raisonnablement prétendre avoir un intérêt légitime sur ce nom de domaine puisqu'il ne l'utilise pas. (Capture écran mise en vente de schmidt.fr sur dratar.com le 18012018.png en annexe 11)*

*En effet, cette pratique est considérée selon des Experts comme de la détention passive de nom de domaine : Telstra Corporation Limited v Nuclear Marshmallows, WIPO No. D2000 0003 (Rapport en annexe 12).*

*Le Requérant estime courir un risque majeur à laisser vendre le domaine litigieux puisque rien ne lui garantit que l'usage qui en sera fait ne portera pas atteinte à la marque SCHMIDT qu'il détient.*

*Certes, il existe des dispositifs qui permettraient de faire cesser l'usage illégitime d'un domaine (UDRP, USR), mais ces procédures sont longues, onéreuses et bien souvent l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle est déjà commise (faux emails adressés aux clients, sites web vendant de la contrefaçon).*

*A contrario, le Requérant a un intérêt légitime à disposer du vocable de sa marque SCHMIDT en .FR.*

*Le siège de l'entreprise est basé en France (annexe 1).*

*La France représente le marché principal et historique de l'activité commerciale du requérant, avec 300 magasins portant le nom SCHMIDT et 4 usines implantées sur le territoire (annexe 9).*

*De la même façon que le Requérant cherche à protéger son activité et sa marque à l'international en déposant le vocable « schmidt » sous des extensions géographiques, il estime légitime de disposer du ccTLD « .FR » correspondant à l'extension nationale française.*

*Ceci d'autant plus que le domaine litigieux « schmidt.fr » n'est en lien à ce jour :*

*ni avec une activité autour du patronyme SCHMIDT*

*ni avec une activité commerciale spécifique*

*ni de fait avec aucune autre activité puisque le nom de domaine est mis en vente.*

(annexe 11).

Par conséquent, le Requéran estiment avoir un intérêt légitime à disposer du domaine litigieux, le Défendeur détenant le domaine litigieux de façon passive et le mettant en vente sur une plateforme dédiée au rachat/vente de domaines, le Requéran souhaite faire valoir ses droits pour le transfert du domaine litigieux.

C. Le nom de domaine litigieux a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

Le Requéran a tenté d'approcher le Défendeur FORCE BUSINESS en vue d'obtenir à l'amiable la cession du domaine.

Il a mandaté la Ste SdV Plurimedia agissant en tant que bureau d'enregistrement et prestataire en charge de la gestion des noms de domaine appartenant à SCHMIDT GROUPE.

SdV Plurimedia a tenté dès le 12 janvier 2018 de contacter le Défendeur, qui de fait a subitement modifié les données Whois citées précédemment. Voici l'historique des démarches entreprises par SdV PLURIMEDIA :

Le 12/01/18

Le domaine schmidt.fr est en vente sur dratar.com (annexe 11)

Mentions légales : FORCE BUSINESS – siège à Genève et un établissement à Grenoble

(Capture écran Mentions légales de dratar.com annexe 13)

Impossible de les joindre via le site : mail sans réponse, appel téléphonique en vain.

Le 12/01/18

SdV adresse un mail au contact administratif mentionné dans le whois schmidt.fr (Courriel M. G. en annexe 14)

[prénom.nom]@gmail.com – [numéro de téléphone]

M. G. rappelle et dit que M. A., représentant FB Sarl, nous recontactera.

Le 15/01/2018

Echange téléphonique avec M. A. qui dit que le domaine a été déposé en vue de créer un site.

Que le domaine pourrait être vendu avec accord du client (donnée en diffusion restreinte).

Prix évoqué : 9500 euros à négocier.

Impossible cependant d'obtenir un mail formalisant cet échange.

Le 18/01/2018

Le titulaire du domaine n'est plus en diffusion restreinte et les nouveaux contacts (titulaire et admin) sont la société FORCE BUSINESS en Suisse !

(Whois « schmidt.fr » le 18/01/2018 en annexe 15).

M.A. ne veut pas confirmer par écrit ses propos du 15/01/2018 (Courriel M. A. en annexe 16).

Le 29/01/2018

Nouvel appel de M. A. – Force Business – pour nous inviter à faire une proposition de rachat du nom de domaine litigieux.

Ne souhaite toujours pas formaliser cet échange par mail.

Affirme que son client – M. S. – ne dit pas non à la vente de son nom de domaine.

Impossible de savoir si ce client existe vraiment ou si Force Business joue cette carte pour justifier un prix de vente élevé.

Le titulaire affiché du nom de domaine étant Force Business dans le Whois (annexe 15).

SdV Plurimedia n'a pas mentionné le nom du Requéran mais, suite à nos échanges, M. A. a pu l'identifier sans difficulté.

En effet, SdV PLURIMEDIA est en charge de l'ensemble du portefeuille de domaines appartenant à SCHMIDT GROUPE ; les données whois n'étant pas masquées, le lien était facile à faire.

Exemple : cuisines-schmidt.fr (Extrait whois du 08/02/2018 en annexe 17)

Le cybersquatting est défini comme l'enregistrement à titre abusif et/ou spéculatif d'un nom de domaine correspondant à un droit antérieur comme une marque enregistrée.

Les droits du Requéran sur la marque « schmidt » ont été démontrés en A).

Le Requéran soutient que la mise en vente du domaine « schmidt.fr » par le Défendeur et la page parking sur dratar.com (encore visible le 18/01/2018) révèlent que le domaine litigieux est détenu à titre spéculatif : obtenir un prix de vente élevé basé sur la notoriété de la marque « SCHMIDT ».

Nous notons que l'article R.20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques prévoit plusieurs comportements pouvant notamment caractériser la mauvaise foi et notamment :

« avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement en vue de le

*vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ».*

*Sur ces bases, le Requéran conclut que le Défendeur a enregistré et utilise le nom de domaine litigieux de mauvaise foi.*

*Le Requéran SCHMIDT GROUPE dispose d'un intérêt à agir et souhaite utiliser ce nom de domaine pour son propre compte.*

*En conséquence de quoi, SCHMIDT GROUPE demande le transfert à son nom du nom de domaine schmidt.fr.*

*Ce nom de domaine est destiné à être redirigé vers le site principal du requérant [www.home-design.schmidt.fr](http://www.home-design.schmidt.fr).*

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 14 mars 2018.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Notification d'affiliation au régime auto-entrepreneur de Madam S., cliente du Titulaire, datée du 27 octobre 2015 ;
- Facture datée du 01 décembre 2017, de la société FB Sarl à l'attention de Madame S. ;
- Copie de la carte nationale d'identité de Madame S. ;
- Notice d'information relative à la société CABINET SCHMIDT immatriculée le 23 décembre 2003 sous le numéro 451 393 508 et dont la source est inconnue.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

### **[Citation complète de l'argumentation]**

*«Dans le cadre de notre activité principale d'agence web ( site vitrine : <https://www.go.fr> ), nous travaillons actuellement sur la création du site Internet schmidt.fr pour le compte de notre cliente Madame S. ( pièce d'identité et facture de la prestation en pièces jointes ) et ce depuis le 1er Décembre 2017. Le site Internet schmidt.fr remplacera à terme le site cabinet-schmidt.com, cabinet comptable grenoblois fondé et géré par Monsieur S. ( capture Societe.com en pièce jointe ), père de [prénom] notre cliente... En tant qu'auto-entrepreneuse ( notification d'affiliation URSSAF en pièce jointe ), elle gère en effet pour le compte de son père l'ensemble des besoins informatiques de son cabinet dont l'hébergement, la maintenance et le référencement du site Internet cabinet-schmidt.com.*

*Notre cliente ayant le patronyme à l'identique, elle est tout à fait légitime à exploiter le nom de domaine schmidt.fr dont la propriété définitive lui sera cédée lors du solde de la facture communiquée une fois que le site Internet schmidt.fr lui sera livré comme le prévoit le contrat. Ceci dit, nous lui avons déjà créé plusieurs mails en @schmidt.fr...*

Ce contrat mentionne en clause n°9 ( confidentialité ) les points suivants :

*"Pendant toute la durée des présentes et même après leur cessation pour quelque cause que ce soit, FB s'engage à conserver strictement confidentiels l'ensemble des informations et documents de quelque nature que ce soit, économiques, techniques, etc., relatifs à la SOCIÉTÉ CLIENTE ou à toute personne liée de quelque façon que soit à elle, auxquels cette dernière aurait pu avoir accès dans le cadre notamment de l'exécution des présentes."*

*Le contrat ne vous est donc pas communiqué ce jour et le montant de la facture a volontairement été masqué pour respecter nos engagements vis-à-vis de notre cliente.*

*Enfin, les marques du requérant ne couvrent pas l'activité d'expertise comptable. Raison de plus*

*pour laquelle nous ferions appel de la décision Syreli sous les 15 jours légaux si nous devons perdre ce nom de domaine.»*

#### **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

##### **i. La Recevabilité des pièces**

L'article I.iv du Règlement SYRELI dispose que « [...] La procédure se déroule en langue française... Le Collège se réserve le droit de ne pas prendre en compte les documents soumis dans d'autres langues [...] ».

Le Collège a constaté que quelques pièces fournies par le Requêteur n'étaient pas en langue française.

Le Collège a donc décidé de les écarter de la discussion.

##### **ii. L'intérêt à agir du Requêteur**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requêteur, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <schmidt.fr> est :

- Similaire à la dénomination sociale du Requêteur, la société SCHMIDT GROUPE immatriculée le 21 mars 1983 sous le numéro 326 784 709 au R.C.S. de COLMAR ;
- Identique aux marques enregistrées par le Requêteur et notamment :
  - La marque internationale « SCHMIDT » numéro 1221897, désignant la France, enregistrée le 13 août 2014 pour la classe 20 ;
  - La marque française semi-figurative « SCHMIDT » numéro 96643324, enregistrée le 25 septembre 1996 et dûment renouvelée par la société SALM devenue la société SCHMIDT GROUPE, pour les classes 7, 11, 20, 35 et 37 ;
- Identique aux noms de domaine enregistrés par le Requêteur et notamment :
  - <schmidt.asia> enregistré le 08 février 2008 ;
  - <schmidt.cn.com> enregistré le 04 décembre 2007 ;
  - <schmidt.ru> enregistré le 20 juin 2014 ;
  - <schmidt.xxx> enregistré le 01 décembre 2011 ;
  - <schmidt.group> enregistré le 31 mai 2016 ;
  - <schmidt.kitchen> enregistré le 13 février 2014 ;
  - <schmidt.be> enregistré le 09 juillet 2003 ;
  - <schmidt.com.es> enregistré le 28 novembre 2008 ;
  - <schmidt.dz> enregistré le 20 mai 2008.
- Similaire au nom de domaine <cuisines-schmidt.fr> enregistré le 20 juin 2002 par le Requêteur ;

Le Collège a donc considéré que le Requêteur avait un intérêt à agir.

##### **iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

###### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requêteur**

Le Collège constate que le nom de domaine <schmidt.fr> est identique à la marque française semi-figurative « SCHMIDT » numéro 96643324, enregistrée le 25 septembre 1996 et dûment renouvelée par la société SALM devenue la société SCHMIDT GROUPE, pour les classes 7, 11, 20, 35 et 37.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, la société SCHMIDT GROUPE.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société SCHMIDT GROUPE est notamment titulaire de la marque française semi-figurative « SCHMIDT » numéro 96643324, enregistrée le 25 septembre 1996 et dûment renouvelée par la société SALM devenue la société SCHMIDT GROUPE.
- Le Requérant est également titulaire de noms de domaine identiques et antérieurs :
  - o <schmidt.asia> enregistré le 08 février 2008 ;
  - o <schmidt.cn.com> enregistré le 04 décembre 2007 ;
  - o <schmidt.xxx> enregistré le 01 décembre 2011 ;
  - o <schmidt.be> enregistré le 09 juillet 2003 ;
  - o <schmidt.com.es> enregistré le 28 novembre 2008 ;
  - o <schmidt.dz> enregistré le 20 mai 2008.
- Le Requérant détient près de 300 magasins sur le territoire français ;
- La capture d'écran de la page internet vers laquelle renvoie ou renvoyait le nom de domaine <schmidt.fr> propose ou proposait à la vente ledit nom de domaine ; le Titulaire, précise en réponse à la demande de récupération du nom de domaine <schmidt.fr> formulée par le Requérant, que le nom de domaine n'est pas en vente ;
- Le représentant du Requérant est entré en contact avec le Titulaire pour récupérer le nom de domaine <schmidt.fr> ;
- Le Titulaire ne conteste pas avoir été en contact avec le Requérant, ni la teneur des échanges ;
- Le Titulaire indique utiliser le nom de domaine dans le cadre d'une offre de services de création de site internet <schmidt.fr> pour le compte de Madame S. et ce depuis le 1 décembre 2017 ; Il fournit à l'appui de cette argumentation une facture ne permettant d'associer ni Madame S. au nom de domaine <schmidt.fr>, ni à une demande de création de site internet à partir du nom de domaine <schmidt.fr> ;
- Le Titulaire indique que « *Le site Internet schmidt.fr remplacera à terme le site cabinet-schmidt.com, cabinet comptable grenoblois fondé et géré par Monsieur S.* » ; cependant aucun élément n'est fourni au soutien de cette déclaration ;
- Le Titulaire indique avoir déjà créé plusieurs courriels en [...]@schmidt.fr ; cependant il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de caractériser l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire et a décidé que le nom de domaine <schmidt.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

#### **V. Décision**

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <schmidt.fr> au

profit du Requérant.

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 04 avril 2018

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

